



**Pierre-Vincent Guéret**  
Président de la Fnogec

**À l'attention des présidents et secrétaires  
généraux des fédérations territoriales d'Ogec,  
des administrateurs de la Fnogec**

**Pour information aux directeurs diocésains**

Paris, le 8 décembre 2023

**Objet : note d'information N°2023.06  
Taxe d'habitation**

Madame, Monsieur,

Des Ogec reçoivent actuellement des redressements fiscaux au titre de la taxe d'habitation et s'interrogent sur les suites à y donner : doivent-ils la payer ou non ?

La réponse à leur apporter dépend de leur situation.

- **1<sup>ère</sup> hypothèse : L'Ogec dispose d'un logement de fonction et la taxe d'habitation est calculée sur la base des seules surfaces de ce logement.**

Il est normal que l'Ogec paie la taxe d'habitation, sous réserve que son montant corresponde bien à la superficie de ce logement de fonction.

- **2<sup>nd</sup>e hypothèse : L'Ogec dispose d'un logement de fonction mais le montant de la taxe d'habitation excède la surface de ce logement.**

L'Ogec refuse de payer la taxe d'habitation. Il conteste l'imposition auprès de la Direction générale des finances publiques et demande un sursis de paiement en se fondant sur l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales (cf. annexe 1 : modèle de lettre de demande de dégrèvement).

Si l'administration fiscale persiste à réclamer la taxe sur l'intégralité des surfaces de l'établissement scolaire, il faut lui demander le détail de la taxation de cet impôt (fiche cadastrale et fiche d'évaluation).

Il convient alors de vérifier s'il n'y a pas d'erreur dans la déclaration, dans la qualification des locaux... (cf. la déclaration 6660 qui a servi de support à la révision des valeurs cadastrale). Il faut s'assurer qu'il existe un détail des superficies en fonction de la nature des locaux (classes, circulation, bureaux, salle des professeurs, restauration, internat, salle de sport...)

**Fédération des Ogec**

277 rue Saint-Jacques  
75005 Paris  
T 01 53 73 74 40  
M [contact@fnogec.org](mailto:contact@fnogec.org)

[www.fnogec.org](http://www.fnogec.org)

- **3<sup>ème</sup> hypothèse : l'Ogec n'a pas de logement de fonction et a reçu un avis d'imposition à la taxe d'habitation.**

Il convient de demander le dégrèvement de cette taxe un sursis de paiement (cf. annexe 2 : modèle de lettre de demande de dégrèvement).

Si l'administration fiscale persiste malgré tout à réclamer cet impôt, l'Ogec demande le détail des surfaces qui ont servi à établir cette taxation (fiche cadastrale et fiche d'évaluation).

Vous pourrez alors accompagner l'Ogec pour voir s'il convient de corriger une erreur d'évaluation des surfaces déclarées ou une erreur sur la qualification des surfaces.

Se pose alors la question de savoir si tous les locaux de l'établissement scolaire ont servi d'assiette à cette imposition ou seulement les bureaux, la salle des professeurs et des surveillants, les locaux techniques (cf. arrêt du Conseil d'Etat 02/02/2022 n°439577 Ogec Saliège) ?

Il faudra alors traiter ces dossiers au cas par cas.

Sophie Pouverreau ([s-pouverreau@fnogec.org](mailto:s-pouverreau@fnogec.org)) et Anne Barré ([a-barre@fnogec.org](mailto:a-barre@fnogec.org)) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner sur ce sujet.

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

**Pierre-Vincent Guéret**